

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Lesaffre Panification France

8 rue de Saint-Nazaire
BP 62028
67100 Strasbourg

Références : 0720/MS/AG
Code AIOT : 0006700720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024, dans l'établissement Lesaffre Panification France implanté 8 rue de Saint Nazaire BP 62028 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lesaffre Panification France
- 8 rue de Saint-Nazaire BP 62028 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIL FALA, devenue Lesaffre Panification France, est spécialisée dans la production de levures de boulangerie. Elle élabore également des sous-produits utilisés en alimentation animale et pour la fertilisation des cultures.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Rejets	Arrêté Préfectoral	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
	atmosphériques	du 23/05/2022, article 9.2.1	prescription	
3	local emballages et produits chimiques / incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 8.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Réduction des odeurs, séchoir des extraits potassiques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 9.4.1	Sans objet
5	extraits potassiques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités

L'obligation de commenter les dépassements de valeur-limite dont il est rendu compte n'est pas respectée.

L'exploitant n'a pas produit l'analyse de risques prescrite pour le local de stockage d'emballages et produits chimiques.

L'exploitant n'a pas rendu compte, en 2023, des travaux d'étude de réduction des émissions odorantes du séchoir des extraits potassiques, malgré un rappel explicite à l'issue de la précédente visite.

Observations

Il convient d'éprouver la pertinence de la grille d'incompatibilité utilisée. L'exploitant produira des éléments argumentés sur son appréciation du risque de stockage conjoint, au droit d'une même rétention, de sa solution de chlorite de soude et de détergents alcalins.

Le trisulfure de diméthyle n'est pas mentionné dans le compte rendu des émissions transmis en amont de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 9.4.1
Thèmes : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée :
Article 9.4.1 L'exploitant rend compte annuellement à l'inspection des installations classées de ses

consommations d'eau, qu'elles proviennent de la nappe ou du réseau, ainsi que des moyens engagés en vue de leur réduction et des résultats de ces derniers.
Constats : Entre 2022 et 2023, l'exploitant rend compte d'une diminution de 10 % de sa consommation d'eau. Il projette des réductions moindres les années suivantes (3 % par an entre 2024 et 2025). Le compte rendu annuel est maintenant formalisé. L'exploitant a présenté, en visite, ses projets à plus long terme.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les émissions d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) font l'objet d'une surveillance annuelle, sur un cycle de production complet à partir de laquelle sont calculés les flux annuels de ces composés depuis l'atelier de production de levure. (...) <u>Surveillance spécifique de l'efficacité du traitement des rejets de l'atelier « co-produits » :</u> l'exploitant : (...) - fait mesurer tous les deux ans par un organisme agréé les émissions de : sulfure d'hydrogène, sulfure de diméthyle, disulfure de diméthyle, trisulfure de diméthyle et sulfure de carbone. Article 9.5.2 - Commentaires Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux : le fait est explicitement signalé dans le commentaire ; la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ; les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis une synthèse des résultats, mais pas les rapports de mesures par organisme extérieur. Ceux-ci ont été transmis le 3 juin 2024. <u>Estimation des rejets annuels d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM.</u> L'estimation du rejet annuel d'acétaldéhyde est de 7 186 kg, soit en léger dépassement, comme l'année précédente (7173 kg), de la valeur de 7 000 kg fixée à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral. <u>Ce dépassement n'est pas commenté.</u> L'estimation du rejet annuel d'ammoniac montre un résultat conforme. L'estimation du rejet annuel de COVNM est de 22,5 t/an en 2023 (pas de valeur-limite prescrite).

Autosurveillance fréquente par des moyens rapides à l'atelier co-produits

Mesures bisannuelles des teneurs en composés soufrés (atelier co-produits) : les premières mesures montrent des teneurs et flux faibles (quelques décigrammes à quelques grammes) en hydrogène sulfuré, disulfure de carbone, soufre et disulfure de diméthyle.

Le trisulfure de diméthyle n'a pas été recherché.

L'exploitant annonce une intensification des mesures internes qu'il réalise, dans l'objectif d'affiner la connaissance de ses émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : local emballages et produits chimiques/incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 8.31

Thèmes : Risques accidentels, incendie incompatibilités

Prescription contrôlée :

Article 8.3.1 - Analyse des risques

L'exploitant réalise une analyse des risques du stockage, dans le même bâtiment, des emballages et des produits chimiques. Cette analyse débouche sur des règles adaptées d'aménagement et d'exploitation.

Article 1.2.3

... Une attention particulière est portée à la prévention des stockages conjoints de substances ou mélanges incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux en situation dégradée ...

Constats :

L'exploitant a produit, en amont de la visite, une synthèse comportant un plan de modélisation d'incendie du local en question, montrant un maintien des effets thermiques dans l'enceinte de l'établissement.

Le plan pose question, dans la mesure où des réservoirs cylindriques verticaux, notamment d'huile combustible utilisée comme antimousse (2 fois 30 tonnes et deux fois 10 tonnes), de chlorure de magnésium, de lessive de soude, ... n'y figurent pas. Ces réservoirs sont sur un système de rétention déporté dont la fosse est au pied du mur du local, à l'extérieur.

En amont de la visite, l'exploitant n'a pas transmis l'analyse des risques prescrite, seulement la synthèse précitée. Un document présenté comme répondant à la prescription a très rapidement été présenté en visite, à l'écran, sans développements. Ce document intitulé « Assistance ICPE – Rubrique 1510 » a été transmis à l'inspection le 3 juin 2024.

Ce document se limite à une étude de classification suivant la rubrique ICPE 1510 et à une modélisation de l'incendie du local d'entreposage des emballages et produits chimiques.

Ce n'est pas une analyse de risques. Sans prétendre à l'exhaustivité : le risque chimique n'est pas étudié, le scénario d'incendie ne prend pas en compte 4 réservoirs d'huiles (colza et synthétique) totalisant 80 t de liquide combustible, ni d'ailleurs les autres réservoirs présents susceptibles d'être endommagés (l'un est en polyéthylène à haute densité) et dont le contenu se déverserait dans la capacité de rétention extérieure adjacente au bâtiment.....

En termes d'aménagement, des étagères supplémentaires ont été développées pour éviter le gerbage de palettes de carton. La visite du local a été mise à profit pour vérifier la gestion des incompatibilités entre produits chimiques, avec la responsable du secteur. Une grille des incompatibilités entre produits a été construite, à partir des fiches de données de sécurité. L'inspection a vérifié, par sondage, qu'elle était effectivement utilisée pour le rangement des produits présents. C'est le cas : deux produits stockés au droit d'une même rétention, un détergent alcalin contenant des tensio-actifs organiques et de l'hydroxyde de potassium et une solution de chlorite de sodium (précurseur de dioxyde de chlore), stockés au droit de la même rétention étaient identifiés comme compatibles sur la grille de l'exploitant. Néanmoins, l'inspection demande que cette conclusion de la grille soit argumentée, une recherche montrant que le chlorite sodium peut ressortir comme incompatible avec les produits organiques et aussi l'hydroxyde de potassium. La réponse est attendue en retour. Ces sera aussi un élément de l'analyse de risque manquante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : réduction des odeurs, séchoir des extraits potassiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 8.4.1
Thèmes : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Article 8.4.1 - étude de réduction L'exploitant poursuit l'étude de réduction des émissions odorantes du séchoir des extraits potassiques. Il rend compte de ses travaux à l'inspection des installations classées.
Constats : A l'issue de la précédente visite, l'observation suivante a été formulée : " <i>Traitement des odeurs, séchoir des extraits potassiques. Il est attendu que l'exploitant rende compte, au préfet, de ses travaux et décision à ce sujet.</i> " <u>L'exploitant n' a pas déféré à cette demande.</u> En outre, le document de synthèse transmis en amont de la visite. En visite, il a présenté un schéma de système d'échange de chaleur destiné à réduire la température du rejet, de façon à ce qu'il puisse être traité. Il a indiqué qu'une réunion aurait lieu la semaine suivante avec l'entreprise chargée du traitement des odeurs et qu'il en rendrait compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 15 jours

N° 5 : extraits potassiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 5.1.2
Thèmes : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.2 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : L'exploitant acheminait vers un prestataire externe, en transit, les extraits potassiques. La manutention de ces produits par ce prestataire a provoqué des envols et une plainte du voisinage, arbitrée par une décision de justice imposant l'arrêt des nuisances. L'exploitant a précisé avoir enlevé ses produits du site de son prestataire. Ces produits ne transitent plus par une entreprise bas-rhinoise.
Type de suites proposées : Sans suites